Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 0129
DATE DE LA DÉCISION	:	20140117
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140116
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	162908
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

3374840 Canada inc.
(Les Aliments Antartica inc.)

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder cinq véhicules lourds appartenant à 3374840 Canada inc.

[2] Les cinq véhicules lourds représentent la totalité de véhicules lourds exploités par l'entreprise.

[3] 3374840 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de la demande de vérification de comportement portant le numéro 130244 actuellement en cours devant la Commission.

[4] Le 4 juillet 2013, 3374840 Canada inc. demande l'autorisation de transférer les véhicules lourds suivants :

ACQUÉREUR : LOCATION DE CAMIONS RYDER DU CANADA LTÉE

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2007	1FVACYDC57HY67862

FREIG	2012	1FVACYBS2CHBR3418
FREIG	2012	1FVACYBS9CHBR3416
FREIG	2012	1FVACYBS7CHBR3415
FREIG	2012	1FVACYBS0CHBR3417

[5] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 16 janvier 2014. 3374840 Canada inc. est présente et représentée par son président George Nikolopoulos. Ce dernier consent à procéder sans l'assistance d'un avocat. Me Jean-Philippe Dumas représente la Direction des services juridiques de la Commission.

[6] Gilles Motard, directeur de la logistique et des opérations chez Hector Larivée inc., est également présent et entendu.

[7] George Nikolopoulos explique que son entreprise a vendu ses actifs et cédé ses opérations à Hervé Larivée inc. en juillet 2013. Il travaille, depuis la vente de son entreprise, comme consultant en développement de la clientèle chez cette dernière.

[8] Tous les véhicules lourds de l'entreprise ont été cédés à Location de camions Ryder du Canada ltée, le locateur, qui les a recédés à Hector Larivée inc. suite à la vente des actifs de 3374840 Canada inc.

[9] Gilles Motard explique l'achat des actifs par sa compagnie, laquelle inclut le nom de Les Aliments Antartica inc. et exploite une entreprise de même nature que celle exploitée par 3374840 Canada inc.

[10] Il n'y a aucun lien entre les deux entreprises.

[11] Hector Larivée inc. exploite un parc d'une quarantaine de véhicules lourds et sa cote de sécurité est « satisfaisant ».

[12] Le 2e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[13] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[14] La présente demande démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

l'autorisation demandée et autoriser le transfert des cinq véhicules lourds à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des cinq véhicules lourds ci-après identifiés :

ACQUÉREUR : LOCATION DE CAMIONS RYDER DU CANADA LTÉE

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2007	1FVACYDC57HY67862
FREIG	2012	1FVACYBS2CHBR3418
FREIG	2012	1FVACYBS9CHBR3416
FREIG	2012	1FVACYBS7CHBR3415
FREIG	2012	1FVACYBS0CHBR3417

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

c.c. : Me Jean-Philippe Dumas, avocat de la Commission des transports du Québec
Gilles, Motard, Directeur de la logistique et des opérations de Hector Larivée inc.